

RE/MB  
 PRÉFECTURE  
 DE LA  
 HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1° DIRECTION  
 2° BUREAU

Le PRÉFET DE LA REGION DU LIMOUSIN  
 PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 10 AVRIL 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment l'article 32 du décret précité, qui prévoit l'application de dispositions spéciales aux établissements rangés dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture;

VU le décret du 27 MARS 1973 modifiant et complétant la nomenclature déterminant les industries auxquelles s'applique la loi modifiée du 19 DECEMBRE 1917;

VU la circulaire ministérielle du 10 AVRIL 1974 relative aux dépôt et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux;

VU la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée;

VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Etablissements classés;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 28 OCTOBRE 1975;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux observations et conclusions du Conseil départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'instruction jointe à la Circulaire ministérielle du 10 AVRIL 1974 sont applicables en totalité au chantier exploité au "Ponteix", commune de FEYTIAT, par M. LACOUCHIE André.

ARTICLE 2. - L'exploitant de cet établissement devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de FEYTIAT,
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés

A LIMOGES, le 11 DECEMBRE 1975.



LE PRÉFET :  
 Pour le Préfet  
 le Secrétaire Général.  
 Jean-Marc DIVISIA

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Limoges, le 6 DEC. 1988

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et du Cadre de vie  
Affaire traitée par : Mme PICAT  
TEL : 55.44.19.09

Monsieur le directeur,

Par courrier du 20 septembre 1988 vous m'avez fait part de votre intention d'étendre le chantier de stockage d'épaves automobiles que vous exploitez en zone industrielle du Ponteix à Feytiat sur une parcelle moyennée.

Après examen de votre demande, M. l'Inspecteur des installations classées estime que cette extension ne paraît pas susceptible d'apporter de dangers ou inconvénients nouveaux au voisinage, et qu'en conséquence une nouvelle demande d'autorisation n'est pas nécessaire.

Je vous demande donc de bien vouloir respecter pour la totalité de votre chantier les dispositions de l'arrêté préfectoral qui avait été délivré le 11 décembre 1975 à M. LACOUCHIE et prévoir la mise en place d'écrans végétaux.

Je vous prie d'agréer Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Daniel SADOUX

Monsieur le directeur  
de la Société Azur-Auto S.A.  
Etablissement LACOUCHIE  
rue J. Mermoz Z.I. Le Ponteix  
87220 FEYTIAT